المملكة المغربية Royaume du Maroc

المكتب الوطني المهنى للحبوب و القطاني Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



03 /DC/SCI ONIC

2 7 MAI 2010

Rabat, le

CIRCULAIRE RELATIVE A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2010

Conformément à l'article 11 de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), le commerce des céréales et des légumineuses est libre.

La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le numéro 2/ONICL du 18 mai 2010 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2010, qui confirme cette liberté, a prévu un régime spécifique au blé tendre.

La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant les numéros respectifs 166/CAB et 1/43/CAB du 19 mai 2010 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale a été, également, établie pour compléter l'arsenal réglementaire régissant la commercialisation du blé tendre de la récolte 2010.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la commercialisation de céréales et des légumineuses de la récolte nationale 2010.

1. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

Prix référentiel de la production nationale.

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale est de 280 dh/ql pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfactions, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

1.2. Date de la première déclaration

La première déclaration des achats de blé tendre de la récolte 2010 sera reçue par l'ONICL le 16 juin 2010 et concernera les quantités acquises avant cette date.

1.3. Prime de magasinage

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union, tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée) bénéficieront d'une prime de magasinage de 2 dh/ql par quinzaine sur les quantités de blé tendre de production nationale acquises et déclarées à l'ONICL et mises en stock au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL et admis par cet établissement. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité. 9 11 1/2

Campagne de commercialisation 2010-2011

Les achats de blé tendre déclarés au titre d'une quinzaine bénéficieront de la prime de magasinage lors de la quinzaine suivante, sous réserve qu'ils soient effectués conformément aux dispositions de la présente circulaire (déclaration sur l'honneur jointe en annexe II) et qu'ils soient toujours disponibles au niveau des dépôts des organismes stockeurs.

La prime de magasinage est attribuée dans les conditions suivantes :

- les stocks bénéficiant de la prime de magasinage concernent les quantités de production nationale achetées par les organismes stockeurs jusqu'au 30 septembre 2010 et mises dans les conditions de stockage au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL. La prime de magasinage est servie pour les quantités de blé tendre achetées et déclarées par l'organisme stockeur au titre d'une quinzaine et détenues au moins 15 jours dans ses dépôts, étant à préciser que la prime est octroyée pour les stocks détenus le 1er et le 16 de chaque mois;
- la période d'octroi de la prime de magasinage est limitée au 30 avril 2011 et concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au 30 septembre 2010. La première prime sera servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2010 et toujours détenus le 30 juin 2010;
- A partir du 1^{er} octobre 2010, les stocks maxima éligibles à la prime de magasinage sont ceux déclarés à l'ONICL et recensés à cette date. Ils seront réduits, au minimum, jusqu'à fin avril 2011, de l'équivalent en volume absolu de sept pour cent (7%) par quinzaine, étant entendu que si les quantités vendues pendant une quinzaine sont supérieures à sept pour cent, les quantités réellement vendues seront déduites de celles primables;
- les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2010 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées, tel que précisé au point 3 ciaprès, sont assimilées à une vente et de ce fait cesseront de bénéficier de la prime de magasinage à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification;
- le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005;

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (poids spécifique), les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés, les grains cassés et l'orge. Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation est accordée quant à l'affichage des principales caractéristiques physiques, lesquelles ne peuvent être déterminées qu'une fois les lots complètement constitués. Cette dérogation prend fin à partir du 1^{et} octobre 2010;
- le mode de stockage des lots doit faciliter leur identification et leur contrôle quantitatif et qualitatif, étant à préciser que les lots ne répondant pas à ces conditions peuvent faire l'objet de reprise de la prime de stockage par l'ONICL à partir de la date de la première déclaration ainsi que de la subvention forfaitaire;
- lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, la réduction de sept pour cent sera opérée sur les quantités globales détenues par ledit organisme.

2. TRAÇABILITE DES ACHATS DE BLE TENDRE

Les achats de blé tendre effectués par les organismes stockeurs et les minoteries industrielles doivent êtres conformes aux dispositions règlementaires et organisationnelles en vigueur. Ils doivent être, également, réalisés selon les modalités définies en annexe III.

3. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2010-11 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

4. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES LIBRES

Les quantités de blé tendre de production nationale acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010 bénéficieront d'une subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql. Celle-ci correspond au différentiel entre le prix référentiel d'achat de la production nationale (280 dh/ql pour une qualité standard, toutes taxes, charges et marges incluses, rendu moulin) et le prix formulaire rendu moulin (260 dh/ql) en vue de la fabrication des farines libres commercialisées sur le marché intérieur. Durant la période précitée, la subvention est servie aux minoteries au vu d'un état mensuel établi par leurs soins accompagné soit d'une déclaration sur l'honneur pour les achats effectués auprès des producteurs (annexe IV) soit des contrats d'achat auprès des organismes stockeurs (annexe V).

Les modalités de livraison du blé tendre, destiné à la fabrication des farines subventionnées et des farines libres, à la minoterie industrielle, ainsi que celles relatives au règlement de la subvention sont précisées au **point 7** de la présente circulaire.

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. Il doit répondre aux normes de qualité telles que définies en **annexe I**.

En cas de contrôle effectué par l'ONICL, par ses propres agents habilités ou par des personnes désignées par ses soins, et si la qualité d'un ou plusieurs lots s'avère non conforme aux normes précitées, l'ONICL est en droit de prendre toutes mesures qu'il juge utiles contre l'opérateur concerné, notamment la reprise de la subvention forfaitaire et de la prime de magasinage depuis la date de la première déclaration sur les quantités incriminées.

Par ailleurs, il convient de souligner que pour les quantités retenues dans le cadre des appels d'offres et lors des livraisons aux minoteries :

- la détermination de la qualité physique du blé tendre doit faire l'objet, à la livraison, d'un contrôle conjoint réalisé par les représentants de l'organisme stockeur et de la minoterie bénéficiaire dans les conditions suivantes :
 - O l'échantillonnage est réalisé, conjointement, par les représentants des deux parties au niveau de l'organisme stockeur livreur selon la norme NM 08.1.201

- O l'agréage est réalisé, contradictoirement par les deux parties, pour tous les lots à livrer, sur place et avant la livraison, conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994;
- le résultat moyen de l'agréage doit faire l'objet d'un bulletin dont le modèle est en annexe VI. Ce bulletin doit être signé, conjointement, par les deux parties et doit être disponible au niveau de l'organisme stockeur.
- tout dépassement des minima/maxima tolérés par la présente circulaire peut entraîner le refus du lot correspondant;
- les deux parties peuvent recourir à l'arbitrage de l'ONICL dans les conditions suivantes :
 - o en cas de désaccord sur l'échantillonnage : suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'échantillonnage sera effectué par les agents de l'ONICL, ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins. L'échantillon ainsi constitué sera analysé par l'ONICL et les résultats obtenus sont opposables aux deux parties ;
 - o en cas de désaccord sur les résultats d'agréage: suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'ONICL procédera, sur la base d'un échantillon prélevé et scellé conjointement par les deux parties, à la détermination des critères physiques et les résultats y afférents sont opposables aux deux parties.

Les frais d'intervention, en cas de recours à une personne morale ou physique externe, sont à la charge de la partie défaillante.

6. TRAITEMENT DES STOCKS DE BLE TENDRE

Les stocks de report de blé tendre détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2010 et non engagés dans le cadre des appels d'offres, feront l'objet d'un recensement exhaustif par des commissions mixtes composées des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et de l'ONICL.

Les stocks de report, au 31 mai 2010, doivent être exclusivement livrés à la minoterie industrielle et seront traités suivant la procédure spécifique de **l'annexe VII**. Toute quantité du stock de report ne respectant pas cette disposition, fera l'objet de prélèvement, par l'ONICL, de l'équivalent de la subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql.

Les stocks de blé tendre issus de la récolte 2010, disponibles au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans des appels d'offres le 1^{er} octobre 2010, feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une subvention forfaitaire de vingt (20) dirhams le quintal, correspondant au différentiel entre le prix référentiel de la production nationale de 280 dh/ql et le prix formulaire de 260 dh/ql, rendu moulin.

7. LIVRAISON DU BLE TENDRE AUX MINOTERIES INDUSTRIELLES

Les conditions de livraison du blé tendre par les organismes stockeurs aux minoteries industrielles s'établissent comme suit :

7.1. Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Prix:

• les quantités de blé tendre adjugées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en annexe I, majoré ou minoré, éventuellement, de bonifications ou de réfactions selon les barèmes qui sont arrêtés en annexe VIII;

- la différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses, d'une régularisation à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres;
- les prix offerts doivent intégrer les frais de stockage, le coût du transport ainsi que toute autre charge ou taxe inhérente à l'achat de blé tendre ; étant à souligner que l'ONICL procédera à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1) dh/ql et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie industrielle.

Livraison et qualité:

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet.

7.2. Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

Les quantités de blé tendre de la production nationale doivent être livrées à la minoterie industrielle dans les conditions de prix suivantes:

- pour le blé tendre de production nationale issu des stocks de report au 31 mai 2010, au prix formulaire de 260 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en annexe I, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfactions selon les barèmes qui sont arrêtés en annexe VIII;
- pour le blé tendre issu de la récolte nationale 2010, acheté et déclaré à l'ONICL :
 - o période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010, au prix référentiel de **280 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfactions selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VIII**;
 - o période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2011, au prix formulaire de **260** dh/ql, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfactions selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VIII**.
- le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) peut être pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en annexe IX; il est restitué à la partie l'ayant supporté (organismes stockeurs ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (annexe X);

Quant au règlement de la subvention forfaitaire, il s'effectuera ainsi :

- pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2010, la différence entre le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale et le prix formulaire de 260 dh/ql, rendu moulin, fera l'objet, par l'ONICL, d'une subvention forfaitaire, au profit des minoteries industrielles, de 20 dh/ql dans les conditions suivantes :
 - o pour les quantités de blé tendre achetées auprès des organismes stockeurs, au vu d'un état récapitulatif mensuel établi et signé par la minoterie (annexe XI) et du contrat commercial (annexe V);
 - pour les quantités de blé tendre achetées directement auprès des producteurs ou des collecteurs, sur la base d'un état récapitulatif mensuel des bons de réception (annexe XII) accompagné d'une déclaration sur l'honneur (annexe IV).

• pour les stocks de blé tendre issus de la récolte nationale 2010 détenus le 1^{er} octobre 2010 par les organismes stockeurs et non engagés dans le cadre des appels d'offres, ils feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une subvention forfaitaire de 20 dirhams le quintal au profit de ces organismes.

8. Taxe de commercialisation

La taxe de commercialisation est instituée par le décret n°2-00-363 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) appliquée aux différentes céréales et légumineuses, dont les taux sont comme suit :

•	blé tendre et blé dur	1,90 Dh/ql
•	orge, maïs et riz	0,80 Dh/ql
•	autres céréales	0,80 Dh/ql
•	légumineuses	1,00 Dh/ql

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont définies par le décret précisées dans la circulaire n°23/DCML du 12 juillet 2000. Cette taxe est perçue auprès :

- des organismes stockeurs en ce qui concerne les céréales et les légumineuses de production locale ;
- des industries de transformation en ce qui concerne lesdits produits achetés directement à la production locale;
- des importateurs en ce qui concerne les céréales et les légumineuses importées et destinées à la mise à la consommation.

9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

9.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

Afin de permettre à l'ONICL de suivre le déroulement de la campagne de commercialisation des céréales et des légumineuses et d'en évaluer régulièrement les résultats, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales et légumineuses ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'adresser les 1^{er}, 8, 16 et 23 de chaque mois, aux Services Extérieurs de l'ONICL, des situations hebdomadaires de collecte suivant le modèle en annexe XIII.

9.2. Déclarations de quinzaine

Les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser, au plus tard, les 2 et 17 de chaque mois, au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les bordereaux de quinzaine selon modèles en vigueur pour toutes les céréales et les légumineuses.

Pour le blé tendre, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales doivent souscrire, pour la récolte 2010, un bordereau de quinzaine de blé tendre libre (annexe XIV) et un bordereau de quinzaine de blé tendre ONICL (annexe XV).

Les quantités disponibles de blé tendre, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur la déclaration qui suit immédiatement la date de notification :

- en sortie transfert sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée transfert sur le bordereau de quinzaine du blé tendre ONICL récolte 2010 矣 🖟

Pour ce qui est des quantités retenues dans le cadre des offres par anticipation, les transferts précités doivent être effectués au fur et à mesure de l'acquisition desdites quantités.

Il demeure entendu que l'établissement du bordereau de blé tendre ONICL « récolte 2009 », est maintenu jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

Le début de la campagne de commercialisation étant le 1^{er} juin 2010, les achats concernant la récolte 2010 réalisés par les différents opérateurs, à compter de cette date, feront l'objet de déclaration, le 16 juin 2010. Le premier bordereau de quinzaine à établir pour la campagne concerne la quinzaine du 1^{er} au 15 juin 2010.

10. LIQUIDATION DU « STOCK DE REPORT AU 31 MAI 2010»

Les écritures de liquidation des stocks de report au 31 mai 2010 sont opérées conformément à la procédure spécifique de gestion et d'écoulement du blé tendre disponible au 31 mai 2010 telle qu'indiquée en annexe VII.

Ainsi, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales doivent souscrire des bordereaux spécifiques (voir pièce jointe à l'annexe VII) jusqu'à la liquidation du « stock de report au 31 mai 2010».

11. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs; à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES

CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

DN- 776 1510

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LA COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2010

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD			
Poids spécifique	77 KG/HL		
Impuretés diverses	1%		
Grains germés	1%		
Grains cassés	2%		
Grains échaudés	2,5%		
Orge	1%		

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

N.B: Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR Commerçant ou Coopérative

Je soussigné		·
Adresse du con coopérative	nmerçant ou de la	:
Lieu de stockage		:(indiquer l'adresse complète)
✓	-	s connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles mercialisation du blé tendre de production nationale ;
		eur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la nale de 280 Dh/ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des nes à cet effet.
		Fait à le
		Signature du responsable (Préciser le nom et la qualité) Cachet du commerçant ou de la coopérative

7

ANNEXE III

SUIVI DES ACHATS DE BLE TENDRE DE LA PRODUCTION NATIONALE

- Les achats de blé tendre effectués auprès des producteurs et des collecteurs, aussi bien par la minoterie industrielle que par les organismes stockeurs, doivent faire l'objet de bons d'achats dans les conditions et selon modèle joint à la présente annexe;
- Les achats de blé tendre doivent être justifiés par des tickets de pesage et des bons d'achat, qui doivent être soigneusement classés et archivés pour faciliter leur exploitation lors de toute vérification ou de tout contrôle;
- les règlements des achats effectués par les minoteries industrielles auprès des organismes stockeurs doivent être opérés par chèques, effets, virements bancaires, ou tout autre moyen de paiement permettant la traçabilité sur le relevé bancaire de l'intéressé. Les minoteries sont tenues de garder les factures correspondantes;

Nonobstant les dispositions règlementaires en vigueur, tout manquement à ces conditions peut exposer l'opérateur concerné à la suppression de la subvention forfaitaire sur l'ensemble des achats non conformes aux dispositions précitées.

PIECE JOINTE A L'ANNEXE III BON D'ACHAT n°..... DU BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2010

	:Nom et prénom				
• C.I.N (La C.I.N. est					
DansDans	le cas ou la quantité achetée par j le cas ou le volume global d'achat se 10.000 Qx)	-		_	
• Date d'ac	hat :	••••			
•	de blé tendre :	•			
	ire au quintal de blé tendre : .	dh/ql			
	payé au livreur		:	dh/ql	
	e de commercialisation		:	dh/ql	
	s de transport		:	dh/ql dh/ql	
	ge d'intervention res frais		•	dh/ql	
• Lieu d'acl			•	an qi	
		>			
	Exploitation(adres				
	Souk/halle (adres	•			
0 (Organismes stockeurs(adres	sse)	• • • • • • • • •	• • • • • •	
Mode de	paiement:				
□ Chèque, n°	· ,	banque tirée :			
□ Référence	de l'effet:	Da	ite Exig	gibilité :	•••••
□ Virement,	référence :	•••••			
□ Espèce:	, adres	se:			
					E p. p
		Fai	it à	, le	
	Signature du vendeur		Siona	ture et cachet de	l'acheteur

ANNEXE IV

DECLARATION SUR L'HONNEUR MINOTERIE INDUSTRIELLE

Je soussigné	:
Adresse de la minoterie	:
Lieu de stockage	:(indiquer l'adresse complète)
commercialisation d ✓ déclare sur l'honneu	nnaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la u blé tendre de production nationale; r avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production /ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à c
•	Fait à le
	Signature du responsable
	(Préciser le nom et la qualité) Cachet de la minoterie

à cet

ANNEXE V CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat						
	Acheteur		Raison sociale:,		Siège so	cial:	•••••
2-	Acneteur		Registre de commerce	e n° :	Patente	n°:,	•••••
3-			Raison sociale:				
	Vendeur		Registre de commerce	e n° :,	Patente	n°:	
4- 5-	Quantité		Quintaux [Vrac] / [S	ac] Tolérance	e de poids:	
5-	Année de récolte :		Destination :				
6-	Qualité: Le blé tendre do	it être de				ontractuelle	······································
	qualité saine, loyale et marchande,		Critères	Base	Tolérance	Bonification	Réfaction
7- 8-	toxiques, d'insectes parasites vivants. La qual base et les tolérances so jointes en ANNEXES V B Prix Mode de transport Période de livraison	Dh/Ql – Charg [Camion]/ [Wagon]	gé sur can	nion	ER.		
			Du au				
	Cadence de livraison		Quintz	ux/jour			
	(en conformité avec la période de livraison ratifiée)			,			
9-	Logement		[Vrac] / [Sac de]	kg (en jute	e, polypropyl	ène)l	- 4.
10-	Paiement		Mode de paiement				
			Délai de paiement:	joi	ars, à compte	er de	
11-	Arbitrage:					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
12-	Signature	Le vendeur		L'achete bénéficia	`	in	
13-	Font partie intégrante du du blé tendre standard, au	présent contrat, le x seuils de toléran	s pièces (ANNEXES V B ce et aux barèmes de bo	IS ET TEI	R) ci-après re ou de réfact	elatives aux car ion.	ractéristiques

$\label{eq:annexe} \textbf{ANNEXE V BIS} \\ \textbf{PIECE A JOINDRE AU CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE} \\$

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE STANDARD

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD				
Poids Spécifique	77 KG/HL			
Impuretés Diverses	1%			
Grains Germés	1%			
Grains Cassés	2%			
Grains Echaudés	2,5%			
Orge	1%			

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

N.B: Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE V TER PIECE A JOINDRE AU CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

BAREMES DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE ONICL A LA MINOTERIE

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE : de 77,1 à 79 kg/hl de 79,1 à 80 kg/hl de 80,1 à 81 kg/hl	1,12 0,84 0,70
REFACTIONS:	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3% Grains germés :	2,80
de 1,1 à 3% Grains cassés:	1,40
de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	
Grains boutés : de 1,1 à 3%	0,63
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26
	1,26

N.B.: les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. A.A

ANNEXE VI

BULLETIN D'AGREAGE DU BLE TENDRE

Nom de l'organisme stockeur:

Adresse: Tel: Fax: E-mail:

- Références de la livraison :

Représentant de

l'organisme stockeur

(Cachet indiquant le nom et la qualité du

signataire, et Signature)

Date de l'appel d'offres:
Date fin livraison:
Conformément aux dispositions de la circulaire n°du2010 relative à la commercialisation intérieure des céréales et des légumineuses de la récolte 2010, le contrôle de la qualité du lot de blé tendre, tel que spécifié cidessus a été effectué, conjointement, par le représentant de l'organisme stockeur et celui du moulin.
Les caractéristiques physiques moyennes déterminées, contradictoirement, par le représentant de l'organisme stockeur et celui du moulin selon le manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994, sont les suivantes :
RESULTATS DE L'AGREAGE CONTRADICTOIRE Critères
Masse à l'hectolitre ou Poide Se (15 Poisson Résultats
Masse à l'hectolitre ou Poids Spécifique (PS) (Kg/Hl) Impuretés diverses (%)
impuretes diverses (%)
Grains germés (%)
Grains cassés (%)
Orge (%)
Grains boutés (%)
Grains piqués (%)
Grains échaudés (%)

et Signature)

Représentant du minotier

(Cachet indiquant le nom et la qualité du signataire,

ANNEXE VII

PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2010

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2010. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2010 » ainsi que les quantités stockées et leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre ou le poids spécifique, les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés et l'orge;
- Maintenir inchangée la disposition des stocks telle que constatée par la commission de recensement.
 Toute modification doit recevoir l'accord préalable du service extérieur de l'ONICL dont dépend le
 dépôt de l'opérateur concerné. A cet effet, une demande écrite doit être adressée audit service, au
 moins, deux jours ouvrables avant d'entamer cette modification; étant entendu que le service
 extérieur est tenu de marquer son avis, au plus tard, dans un délai n'excédant pas deux jours à
 compter de la réception de la demande;
- Livrer aux moulins industriels dans le cadre du contrat signé conjointement par les parties concernées (organisme livreur et minoterie). Ce contrat, dont le modèle est joint en annexe V doit être déposé par l'organisme livreur au niveau du service extérieur dont il dépend;
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - o la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2010 »;
 - o photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - o tickets de pesage;
 - o bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Adresser au service de l'ONICL dont dépend l'organisme stockeur, le cas échéant l'état récapitulatif mensuel de liquidation des frais de transport (annexe X) et l'état récapitulatif mensuel des livraisons (cf annexe XI); ces états doivent être conjointement signés avec chaque minoterie bénéficiaire;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2010.
- En cas du non respect de ces dispositions, et nonobstant les dispositions règlementaires en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de procéder au prélèvement, auprès de l'organisme stockeur, de l'équivalent de la subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql sur toute la quantité du stock incriminée.

4,4

Pièce jointe à l'ANNEXE VII

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :

au:

Organisme Stockeur Nom : Adresse : Stock initial de report au 31 m	ai 2010(a)	Produit (blé tendre ONICL/Libre) : Nature (local/import) : Récolte : Centre :
SORTIES	noterie bénéficiaire	Quantité
Tot	taux de la quinzaine(b)	
Rep	ports antérieurs(c)	
Tot	tal Général (b+c)	
Stock final de report: a-(b+c)	Qx	Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.
RESERVE AU SERVICE EXT (Déclaration conforme au stock cons duet aux do comptabilité matière d	staté selon le rapport de visite onnées inscrites sur le registre de la	FAIT A :

ANNEXE VIII

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE A LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE : de 77,1 à 79 kg/hl de 79,1 à 80 kg/hl de 80,1 à 81 kg/hl	1,12 0,84 0,70
REFACTIONS:	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26

N.B.: Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE IX

COUT DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dh/Ql
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

ANNEXE X

LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSPORT ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES LIVRAISONS DE BLE TENDRE

	TERIOI)E DU	AU	******
Commer	ÇANT CEREALIER:	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••	
ZONE BE	NEFICIAIRE:	•••••		
Minotei	RIE BENEFICIAIRE:		•••••	
PARTIE A	YANT SUPPORTE LE TRANS	PORT :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
	Annee de recolte (2009 ou 2010)	LIEU D'	ENLEVEMENT	Quantite en qx
-				
	Commerçant cerealier		MINOT	ERIE INDUSTRIELLE
(cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)			ture et nom de la personne abilitée, date)	

Chef de service de l'ONICL (dont relève la partie ayant supporté le transport) conformément à la comptabilité matière de la partie ayant supporté le transport

(Cachet et signature)



ANNEXE XI

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS EFFECTUES PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE AUPRES DES ORGANISMES STOCKEURS

ANNEE DE RECOLTE OU IMPORTATION (A PRECISER)	ORGANISME STOCKEUR	REFERENCE CONTRAT	LIEU D'ENLEVEMENT		QUANTITE REELLEMENT LIVREE
,				EN QX	EN QX
177					
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

Minoterie industrielle Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)

Chef de service de l'ONICL Conformément à la comptabilité matière du déclarant (Cachet et signature)

Z 1.1

ANNEXE XII

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES BONS DE RECEPTION ETABLI PAR LA MINOTERIE INDUSRIELLE

DATE	N° DU BON	QUANTITE EN QX	VENDEUR

Minoterie industrielle Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)

ZIA

ANNEXE XIII

SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA COLLECTE

RECOLTE: 2010

(à remplir par type de céréale et légumineuse)

ou raison sociale) ou Province:	•••••							
Céréale : Légumineuse :		Pér	iode du¹ :	1 ^{er} au 7 8 au 15				
		16 au 22 23 à la fin du mois						
1- Provena	nce des ach	ats	Acl	ats en qui	intaux	Prix 1	noyens en	dh/ql
	ismes stock OTAL							
2- Ventilation des ac	hats par lie	u de stockage	1 A	chats de la	période et p	rix par nive	au de qual	ité³
lieu de stocka	ge	Provinces ²	Bonne			enne	Faible	
			Achats	Prix	Achats	Prix	Achats	Prix
3- Livraison aux util	isateurs		М	inoterie	Provende	Commerç Coopéra		Autres
	Quantit	é livrée (qx)						
	Prix de	livraison (dh/q	1)					
	des moye des moye des moye le financem							Quintau
6- Observations partic	culières	· A .*						
	4	M.A.						

Cachet et signature du déclarant

¹ Cocher la case correspondante.
2 Indiquer la principale province d'origine des achats par centre.
3 Pour la détermination du niveau de qualité, utiliser la définition en annexe 3 de l'instruction relative au suivi de la campagne de commercialisation. Campagne de commercialisation 2010-2011

ANNEXE XIV

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :

Céréales et des Légumineuses		-		au:
Organisme Stockeur			Produit : l	olé tendre libre
Nom :			Nature : l	ocal/import
Adresse:			Récolte :	
			Centre :	
A.ENTREES				
	Normale	Transfert	1	ns des entrées par transfert
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				
B.SORTIES				
Nom du bénéficiaire et centre	Transfert	Minoterie	Divers	Déchets
				_
				_
				_
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				
C. STOCK EXISTANT	des opéra	Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau. FAIT A:		
dontQu	-			
	FAIT A:			
RESERVE AU SERVICE EXT (Déclaration conforme au stock cons du et aux do	Le:			
comptabilité matière d	Signature	:		

 $\ensuremath{\mathsf{NB}}$: Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML



ANNEXE XV

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuse

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :

Céréales et des Légumineuses			au:
Organisme Stockeur			Produit : blé tendre ONICL
Nom :			Nature : local/import
Adresse:			Récolte :
			Centre:
A.ENTREES		***************************************	
	Par transfert	Référenc d'of	* *
		1	
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			
B.SORTIES			
Nom du bénéficiaire et centre	Minoterie	Déc	hets
		-	
Totaux de la quinzaine			····
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			
C. STOCK EXISTANT			Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent
RESERVE AU SERVICE EX	XTERIEUR DE L'O	ONICL	bordereau.
(Déclaration conforme au stock co	onstaté selon le rapport de	visite	FAIT A :
duet aux comptabilité matièr		gistre de la	Le :
			Signature :

